SAINT-HENRI-DE-TAILLON



RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS NO 315

RÈGLEMENT DE PERMIS **ET CERTIFICATS NO 315**

MUNICIPALITÉ DE SAINT-HENRI-DE-TAILLON RÈGLEMENT NO 315

Objet:

Le règlement des permis et certificats établit les dispositions relatives aux besoins, aux procédures, aux conditions et aux tarifs entourant la réception, l'analyse et l'émission de tout permis et certificats.

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du règlement des permis et certificat sont adoptées conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est révisé est en vigueur depuis le 4 juillet 2001;

CONSIDÉRANT les délais impartis par la Loi pour modifier la réglementation municipale conformément au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'au Document complémentaire;

POUR CES MOTIFS

IL est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Claude Coudé, APPUYÉ et RÉSOLU à l'UNANIMITÉ des CONSEILLERS,

D'adopter le règlement portant le numéro 315, lequel décrète et statue ce qui suit.

	ń

Tables des matières

ਬ	

6 DISPOSITIONS RELATIVES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION
6.7 DÉLAI DE VALIDITE DO CENTIFICAT D'AUTORISATION
7 DISPOSITIONS RELATIVES AU CERTIFICAT D'OCCUPATION
7.1 NÉCESSITÉ 7.2 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'OCCUPATION 7.3 DOCUMENTS REQUIS POUR L'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'OCCUPATION 7.4 DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'OCCUPATION 7.5 ÉMISSION DU CERTIFICAT D'OCCUPATION 7.6 DÉLAI DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'OCCUPATION
B DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE CERTIFICAT DE LOCALISATION
) DISPOSITIONS RELATIVES AUX HONORAIRES EXIGÉS POUR L'ÉMISSION DE PERMIS ET
9.1 CONSTRUCTION NOUVELLE DE BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS
0 6 7 90
B 11
9.12 CERTIFICAT D'ÉRECTION DE CLÔTURES
9.13 CERTIFICAT DE DÉMOLITIONS DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES OU PRINCIPAUX
<i>O</i> 2
10.2 FENALIES

		\cap	
	a		

_ ADMINISTRATIVES **DISPOSITIONS INTERPRETATIVES, DÉCLARATOIRES ET**

11 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement

<u>1</u>.2 **GÉNÉRALITÉS**

316, Règlement de permis et certificats no 315, Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble no 317, Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale no 318, Règlement sur les dérogations mineures no 319,) ont le sens et l'application que leur attribue l'annexe 1 du règlement de zonage. les expressions, termes et mots employés au sein de tous les règlements d'urbanisme (Règlement de zonage no 312, Règlement de lotissement no 313, Règlement de construction no 314, Règlement sur les conditions minimales d'émission des permis no A moins de déclarations contraires, expresses ou résultant du contexte de la disposition,

<u>1</u>.3 PERMIS ET CERTIFICATS TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS AU RÈGLEMENT DE

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité ainsi qu'à tout citoyen, c'est-à-dire toute personne morale, de droit public ou de droit privé et toute personne physique. L'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité est énoncé au sein des lettres patentes émises par le gouvernement du Québec.

1.4 D'URBANISME <u>PLANS FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DES RÈGLEMENTS</u>

règlement Les plans 1et 2 adoptés par le Règlement no 312 font partie intégrante g présent

<u>-</u>2 PRÉSÉANCE DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

La préséance des règlements d'urbanisme est établie de façon suivante :

- règlement de zonage et les plans qui en font partie intégrante; règlement de lotissement;
- Е règlement de construction;
- Е règlement des permis et certificats;
- တွေ ဟု နှ ယု လွ Е règlement sur les conditions minimales d'émission des permis
- e règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble;
- Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale; règlement sur les dérogations mineures;

1.6 APPLICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

bâtiments et ses adjoints. Le Conseil municipal a confié l'application des règlements d'urbanisme à l'inspecteur en Par règlement d'urbanisme on entend :

- Le règlement de zonage;
- Le règlement de lotissement; 2636
- Le règlement de construction; Le règlement de permis et certificats;
- qe permis des d'émission minimales conditions les sur règlement construction; Le
 - Le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble;
- Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;
 - Le règlement sur les dérogations mineures;

à l'application des règlements Les attributions spécifiques des personnes habilitées d'urbanisme sont édictées au sein du présent règlement.

SYSTÈME INTERNATIONAL DE MESURES (SI) 1.7

cotes et mesures métriques ont préséance sur les cotes et mesures en système impérial (pied/pouce).

CONTRADICTION DES DOCUMENTS 1.8

Au sein du présent règlement lorsque deux (2) ou plusieurs dispositions applicables à un même sujet sont en contradiction, la disposition la plus restrictive s'appliquera audit sujet.

TERRITOIRE ASSUJETTI POUR LES RACCORDEMENTS DES D'ÉGOUT 1.9

Le territoire assujetti pour le raccordement des eaux d'égout aux réseaux publics d'égout et aux installations septiques est décrit aux articles no 1.9.1 et 1.9.2.

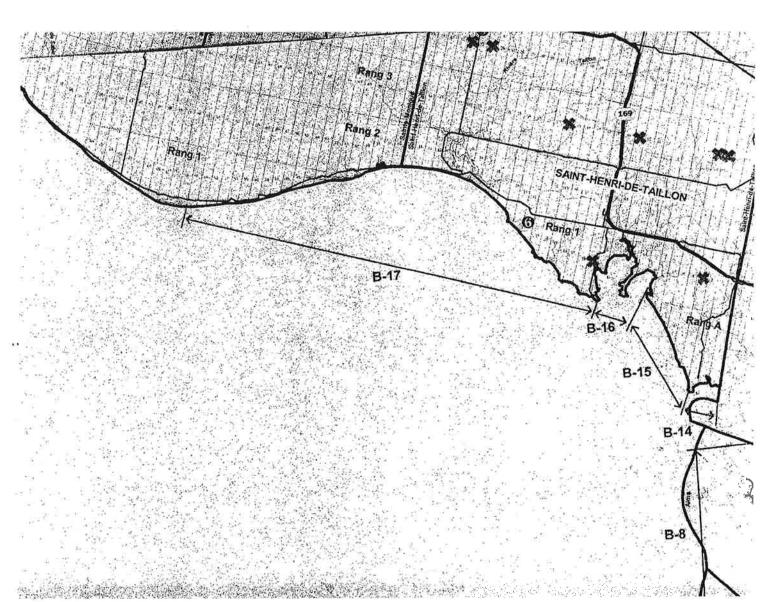
Territoire assujettis aux égouts publics 1.9.1

Les édifices situés sur des terrains compris à l'intérieur des limites du périmètre urbain illustré au plan de zonage devront être raccordés au réseau public d'égout. Dans le cas des secteurs à développer à partir de Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE) le type de raccordement devra faire l'objet d'entente avec la **Municipalité**,

Territoire assujetti à une installation septique 1.9.2

Les édifices situés sur des terrains compris à l'extérieur des limites du périmètre urbain devront être raccordés à une installation septique conforme.

PLAN DES SECTEURS ASSUJETTIS AUX TRAVAUX DE STABILISATION DES BERGES DU LAC SAINT-JEAN



COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME 1.11

En vertu des dispositions prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil municipal a créé un Comité consultatif d'urbanisme, lequel possède sa propre réglementation de régie interne qui est définie dans le cadre d'un règlement municipal.

ATTRIBUTIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME 1.12

Outre les fonctions particulières que le Conseil municipal peut attribuer au Comité, ce dernier doit effectuer les tâches ci-après décrites et en faire rapport au Conseil municipal avec les recommandations qui s'imposent:

- ÷
- Étude de divers problèmes qui se rattachent à l'occupation du sol; Établissement, mise à jour et amendements nécessaires à tous les documents qui régissent l'occupation et l'utilisation du sol et plus particulièrement :
- Plans et programmes d'urbanisme; Plans et règlements de zonage;
- Règlement de lotissement; Règlement de construction
- Règlement des permis et certificats;
- Règlement sur les conditions minimales d'émission des permis;
- Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble; 25
- Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;
 - Règlement sur les dérogations mineures; Schémas des parcs et terrains de jeux;

 - Protection des boisés urbains;
- Plans d'ensemble; Étude de toutes les demandes qui lui sont adressées dans le cadre des règlements municipaux
 - Étude des divers projets et programmes visant à l'habitat.

bâtiments, diverses recommandations visant à l'émission de certains permis particuliers ou portant sur l'interprétation des règlements d'urbanisme. de l'inspecteur auprès lorsque requis, émettre, le Comité pourra, D'autre part,

<u>ATTRIBUTIONS DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENTS ET SES</u> ADJOINTS 1.13

Outre les fonctions générales ou particulières que le Conseil municipal attribue à cette fonction, l'inspecteur en bâtiments et ses adjoints doivent effectuer les tâches suivantes :

- certificat si la demande est conforme aux règlements municipaux, aux exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de la Loi sur la protection du territoire et des activités, agricoles, de la Loi sur les biens culturels, de la Loi sur la qualité de l'environnement, du Règlement sur le captage des eaux souterraines et du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences Analyser les demandes de permis et de certificats et délivrer le permis ou le isolées;
 - Faire les inspections requises, lorsque le Règlement sur les permis et certificats le prévoit, afin d'évaluer si les travaux sont conformes aux exigences des Lois et Règlements; ည
- Visiter les propriétés afin de vérifier si des changements y ont été apportés sans permis ou certificats; ကိ

- 40 règlements au Conseil municipal, au Comité consultatif d'urbanisme ou à l'expert d'urbanisme et soumettre les problèmes d'interprétation ou d'application des À la demande du Conseil, réaliser les bilans de l'application des règlements en urbanisme de la municipalité;
- വ് A la demande du Conseil municipal participer aux discussions du Comité
- တွ consultatif d'urbanisme; Remplir les formulaires relatifs à la délivrance des permis et certificats et voir au classement des documents;
- 70 les rapports requis par le Conseil municipal ou l'autorité compétente mandatée; Rédiger les avis et constats d'infraction aux contrevenants et, à cet effet, produire
- ထွ municipaux soient respectés; légales auprès des tribunaux dans suivant les procédures prévues au présent règlement, le but de voir à ce que les règlements les actions
- စွ territoire de la municipalité A la demande du Conseil municipal, tenir à jour l'inventaire du sol pour le

1.14 RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Les personnes habilitées à l'application des règlements d'urbanisme sont seules autorisées à donner des renseignements verbaux ou écrits ou encore, à remettre des documents ayant pour objet de guider, renseigner ou confirmer au public les utilisations et ce, conformément au contenu desdits règlements d'urbanisme.

Conseil municipal ou par résolution au procès-verbal de l'assemblée régulière du Conseil rapport du Comité consultatif d'urbanisme et ce, après ratification dudit rapport par le A noter, que des renseignements écrits peuvent également être fournis par le biais du

1.15 INSPECTION

L'inspecteur en bâtiments et ses adjoints ont le droit, sur présentation de leur identification, de pénétrer en tout temps sur les sites de construction, à l'intérieur de bâtiments et édifices afin de s'assurer que les réglementations municipales et provinciales en vigueur sont respectées. Suite à ces inspections, il pourra être adressé au propriétaire ou mandațaire autorisé, les rapports visant à exiger les corrections rende conforme aux exigences émises. de suspendre tous les travaux, jusqu'à ce que le propriétaire ou mandataire autorisé se requises dans les délais précis ou encore, il pourra être mentionné au rapport l'obligation

danger la vie et la santé des personnes qui y résident. faire procéder à l'évacuation de tout bâtiment ou édifice dont l'état pourrait mettre D'autre part, les officiers habilités pourront, après inspection et émission d'un rapport,

dangereux pour la sécurité publique, les officiers habilités, après l'émission d'un avis d'inspection, pourront sans autre forme, entamer des poursuites légales visant à rendre le bâtiment ou l'édifice sécuritaire ou encore à obtenir sa démolition. dans le cas de bâtiments vétustes et inoccupés dont l'état serait considéré

2 CERTIFICATS DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES **AUX PERMIS**

suit: propriétaire ou mandataire autorisé, des autorisations nécessaires à la réalisation de tout ouvrage en conformité avec les règlements d'urbanisme municipaux. Ces autorisations s'énoncent comme Pour les fins du présent règlement, on entend par permis et certificats, la remise à tout

PERMIS DE CONSTRUCTION

Un permis de construction est émis pour :

- -Construction nouvelle d'édifices ou bâtiments;
- 2 bâtiments; Transformation, agrandissement, reparation ല് restauration d'édifices 2
- ယွ Construction, transformation ou agrandissement d'un bâtiment d'élevage
- φ, ζο Reconstruction totale ou partielle d'édifices ou bâtiments;
- Construction de piscines, de spas, d'installation septique et d'un ouvrage de
- တွ captage d'eau souterrain; Érection d'un lieu d'entreposage de fumier.

2.2 PERMIS DE RACCORDEMENT

Un permis de raccordement est émis pour :

꽞 Raccordement aux infrastructures publiques, aqueduc ou gaz naturel.

2.3 PERMIS DE LOTISSEMENT

Un permis de lotissement est émis pour :

╮ redivision, annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéro de lots) en vertu de la Loi sur le cadastre ou des articles 2174 à 2175 du Code Effectuer une opération cadastrale (division, subdivision, nouvelle subdivision,

2.4 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation est émis pour :

- Tout changement d'usage de terrain; Érection ou localisation de bâtiments temporaires;
- ယွ
- 40 Excavation du sol; Enlèvement d'humus;
- တိ ကိ Travaux de déblai ou remblai ou de stabilisation des berges;
- Plantation et abattage d'arbres;
- 70 Déplacement d'édifices ou bâtiments;
- Démolition d'édifies ou bâtiments;
- Erection d'enseignes ou panneaux-réclames;
- 00 Erection d'une clôture
- Aménagement de stationnements
- Aménagement d'un quai ou d'un débarcadère;

Implanter et occuper un véhicule de camping sur un terrain déjà occupé par une résidence de villégiature. 13°

2.5 CERTIFICATD'OCCUPATION

Un certificat d'occupation est émis pour :

Tout changement d'usage d'un édifice ou bâtiment.

CERTIFICAT DE LOCALISATION ET RAPPORT DE L'ARPENTEUR. GÉOMÈTRE 2.6

Une certificat de localisation est émis par l'arpenteur-géomètre pour :

qe regard Identifier la localisation d'une construction sur un terrain, en l'application des dispositions normatives des règlements d'urbanisme.

<u>TRAVAUX OU OPÉRATIONS NE REQUÉRANT PAS DE PERMIS OU </u> **DE CERTIFICATS** 2.7

La réalisation des travaux ou opérations ci-après ne nécessite pas de permis ou de certificats:

- agricoles ou bâtiments Opération cadastrale pour l'érection de bâtiments agricol résidentiels faisant partie intégrante d'une exploitation agricole;
- 2° Aménagements paysagés de surface;
- Corrections mineures ou partielles de toitures visant à éliminer toutes infiltrations; ကိ
- 4° Décoration intérieure et ameublement intégré;
- Installation d'équipement de mécanique industrielle.

ယ DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

<u>ω</u> NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

quelconque travaux visant à: Quiconque procède à un ouvrage de construction, à un assemblage de matériaux ou à de

- Construire un édifice ou un bâtiment;
- Transformer, agrandir, réparer, restaurer un édifice ou bâtiment;
- ကို ကိ Construire, transformer ou agrandir un bâtiment d'élevage
- 4 Reconstruire de façon totale ou partielle un édifice ou un bâtiment;
- Construire une piscine, un spa, un ouvrage de captage d'eau souterrain ou une
- installation septique; Ériger un lieu d'entreposage du fumier.

doit demander et obtenir de la municipalité "un permis de construction"

en vertu du règlement sur les Plans d'aménagement d'ensemble: permis de construction, devront être soumis à la municipalité selon la procédure De plus, les types de travaux ci-après, outre le fait qu'ils devront être autorisés établie par un

- , Toute ligne de transmission électrique, téléphonique ou autre;
- Ŋ Toute station ou tout poste de sous-stations électrique, téléphonique et
- ယွ Tout parc de stockage de produits pétroliers, gaz naturel, propane, etc

ა :2 CONDITIONS D'EMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

d'émission des permis, soit : auront Tout permis de construction ne pourra être émis qu'après que les conditions suivantes été remplies; dont celles prévues au règlement sur les conditions minimales

- ┪ Que les dispositions relatives aux règlements d'urbanisme auront été respectées;
- Ŋ compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs terrains conformes aux exempts de cette disposition : réglements Que l'emplacement sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, d'urbanisme sur les plans officiels du cadastre; toutefois, sont
- a accompagne la demande de permis toutefois qu'un plan d'implantation des constructions et ouvrages Les territoires ne comportant pas de lots originaires, à la condition prėvus
- Les constructions et résidences agricoles
- ೦೮ souterrain; Les piscines, les installations septiques et les ouvrages de captage d'eau
- ٩ Les ouvrages inférieure à 40 % de la valeur physique du bâtiment. de réparations mineures de bâtiments c'est-à-dire ceux
- ယ္စ Que le lotissement ait été déposé conformément à la Loi sur le cadastre
- 4° adjacent à une rue ou voie publique ou à une rue ou voie privée cadastrée conforme aux exigences du règlement de lotissement ou à un droit de passage Que l'emplacement consenti par un acte notarié enregistré d'une largeur minimale de 9 mètres. Dans sur lequel doit être érigée la construction projetée

le cas où une demande de permis de construction prévoit un accès à une route régionale, un permis d'accès délivré par le ministère des Transports doit être

- services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation soit en Que dans le cas où le terrain est situé au sein du périmètre urbain, que les ညိ
- soient conformes aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements découlant de cette loi. Cette condition s'applique également dans le cas d'un permis de construction ou de rénovation d'un bâtiment dont la valeur physique excède 10 000 \$ et dans tous les cas où un permis vise une ou plusieurs chambres à coucher; Que dans le cas où ledit terrain est situé en dehors du périmètre urbain, que l'alimentation en eau et l'épuration des eaux usées de la construction principale စိ
- Que les plans et devis de la construction projetée soient conformes au Code national du bâtiment et, qu'en outre, s'il s'agit d'un édifice public, que lesdits plans et devis aient été approuvés conformément aux lois et règlements pertinents; ۴
- que ceux-ci soient signés et scellés par le professionnel compétent selon les lois Que dans le cas où la construction projetée est soumise à l'approbation de plans, et règlements pertinents; ထိ
- conforme règlements d'urbanisme, à l'exclusion toutefois des bâtiments autorisés par le règlement de zonage en sus du bâtiment principal; terrain seul édifice ou bâtiment ne soit implanté par d'urbanisme, တိ
- Que le projet de construction ait fait l'objet, lorsque l'exige la Loi sur la qualité de d'un certificat d'autorisation du ministère de 0-5), l'environnement (LRQ, c. Q-2) l'Environnement et de la Faune; **10**°
- Les dispositions des paragraphes 2 et 4 ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture, y compris dans le seul cas du paragraphe 2 aux résidences liées à la ferme, au sens de Loi sur la protection du territoire agricole du Québec; toutefois, une telle résidence peut-être érigée en respectant les dispositions normatives (lotissement, construction, implantation) générales des règlements d'urbanisme; 13
- Dans les territoires qui ne sont pas divisés en lots originaires, les dispositions des aux camps temporaires reliés s'appliquent pas l'exploitation minière et /ou forestière. 2 et 4 ne paragraphes 12°

DOCUMENTS REQUIS POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION 3.3

Pour fins d'obtention d'un permis de construction tout propriétaire ou mandataire autorisé doit déposer auprès de la municipalité les documents suivants :

- 1° Les noms et adresses complètes du ou des propriétaire(s);
- Deux (2) copies du plan de localisation à l'échelle qui indiquera l'emplacement et les dimensions de l'édifice ou du bâtiment projeté, les dimensions d'alignement, du terrain, le numéro de cadastre cours latérales et arrière,

d'aqueduc et d'égout, la localisation de l'installation septique et de captage d'eau, les accès sur emprise, les stationnements et les îlots de verdure topographiques actuels et futurs, l'emplacement des raccordements aux services l'ouvrage de

- ယွ de juger les dimensions, les détails d'agencement et de construction; Deux (2) copies des plans de construction à une échelle raisonnable permettant
- 40 construction; Deux (2) copies des devis descriptifs indiquant les matériaux employés dans la
- တွ Le montant des honoraires exigés au règlement des permis et certificats
- တွ autorisé par le ministère de l'Environnement et de la Faune Une copie du certificat d'autorisation, lorsque le projet de construction doit être

proprietaire ou mandataire autorisé: En outre, l'officier municipal habilité à émettre le permis de construction pourra exiger du

- Une copie du titre de propriété;
- S N Une copie du mandat autorisant la requête du permis de construction;
- Une copie du plan de subdivision officiellement acceptée
- 4° La justification écrite du coût total des travaux;
- ű Ę permis ou certificat émis par les divers ministères et ce, dépendant des types
- formant une même propriété, accompagné de la déclaration du propriétaire, et de constructions ou d'utilisations projetées; Le plan dressé par un arpenteur-géomètre ce, tel que défini au présent règlement. illustrant l'ensemble de terrains

3.3.1 Ouvrage de captage des eaux souterraines

supplémentaires suivants seront requis; Pour les ouvrages de captage des eaux souterraines d'une capacité moindre de 75m³ par jour destinée à alimenter 20 personnes et moins les documents par jour destinée ۵, alimenter 20 personnes et moins les documents

- tant sur le terrain visé que sur les terrains voisins, les parcelles de culture localisées à moins de 30 mètres, les lacs et cours d'eau ainsi que les zones inondables 0-20 ans et 20-100 ans; traitement des eaux usées et tout système de captage d'eau existants rapport à Un croquis de localisation montrant la distance de l'ouvrage projeté par tout système de traitement étanche et non étanche
- Le no de permis de la firme qui réalise les travaux; La capacité de pompage recherchée;
- ہم ہی ہ
- captage des eaux souterraines. Dans les 30 jours suivant la fin des travaux, le rapport produit par la firme qui a réalisé les travaux, et ce, conformément au Règlement sur le

3.3.2 Ouvrage de traitement des eaux usées

requis: responsabilité de la Municipalité les documents supplémentaires suivants seront Pour les ouvrages de traitement des eaux usées (installation septique) sous la

- Le nombre de chambre à coucher de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien;
- Ŋ d'évacuation, biologique, vidange périodique) et comprenant : personne membre d'un ordre professionnel compétent en la (sauf pour les installations cabinets à fosse sèche, à terreau Une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée et puits par une matière

- La topographie du site; a Pa
- La pente du terrain récepteur;
- Le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur méthodologie utilisée pour établir le niveau perméabilité du sol indiquant la · 6
- Le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur; ভ
- L'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou a construction d'un dispositif de traitement. (e)
- Un plan de localisation à l'échelle montrant : ကိ
- 2 La distance des lacs et cours d'eau, des puits, conduites sources servant à l'alimentation en eau; a
- q 0 constructions L'aménagement du terrain incluant ces limites, les toutes dne ainsi motorisées végétation existantes; circulation **q**
 - La localisation projetée du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées; 0
- Le niveau d'implantation de chaque composante du dispositif d'évacuation, de réception, ou de traitement des eaux usées et le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable. ð
- Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant:
- cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point Dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du a)
- d'échantillonnage de l'effluent; Dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, þ
- être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au présent règlement et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques. les renseignements et documents mentionnés au présent article doivent Si le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée

ညိ

Bâtiment et / ou installation d'élevage agricole 3.3.3

Pour tous les ouvrages reliés aux bâtiments ou aux installations d'élevage, les documents supplémentaires suivants seront requis :

- Nom, prénom et adresse du propriétaire et de l'exploitation du bâtiment ou de l'installation d'élevage; 0
 - Une description précise du projet et des travaux projetés; ကို ဟိ
- H a de la propriété concernée par no un arpenteur-géomètre раг ingénieur et indiquant les limites localisation préparé Un plan de

une résidence d'habitation, à un périmètre d'urbanisation, à un immeuble et projetées et la distance de celles-ci par rapport à un chemin public, demande, les numéros de lots, une prise d'eau potable; protégé, aux limites de la propriété, à un lac ou cours d'eau ainsi qu'à la localisation des installations

40 nombre de têtes et d'unités animales actuel et projeté, poids de l'animal à la fin de la période d'élevage (s'il y a lieu) ainsi que le Le type d'élevage, la composition par groupe ou catégorie d'animaux, le

ည် pour atténuer les odeurs; Le mode de gestion des déjections animales et les technologies utilisées

တွ d'une unité d'élevage; l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles concernant le droit à l'accroissement des activités agricoles S'il y a lieu, une copie de la déclaration assermentée produite en vertu de

70 présent règlement; Un plan d'aménagement d'une haie-brise-odeurs lorsque exigé par le

ထွ s'agit d'un élevage porcin l'indication : Un résumé du plan agro-environnemental de fertilisation, et, lorsqu'il

<u>a</u> d'épandage; fertilisantes que l'on projette d'utiliser et les modes et périodes chaque parcelle en culture, es doses de matières

চ intéressées » dans le chapitre IX de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), sur le territoire de laquelle seront épandus des lisiers provenant de l'élevage; Le nom de toute autre municipalité, désignée « autre municipalité

C des activités inhérentes à l'élevage; La production annuelle d'anhydride phosphorique qui découlera

9 de l'Ordre des agronomes du Québec. Que tous les documents et plans ont été signés par un membre

ဖွ

permis de construction si le requérant indique les distances par rapport à chacun de ces éléments et qu'il certifie la validité de ces informations sur la demande de autrement, excède de 15% la norme prescrite, préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur n'est pas obligatoire si le requérant indique les distances par rapport à chacun de ces Lorsque la distance calculée sur le terrain, o۰ le plan de localisation l'aide de plans ou

3.3.4 Construction en zone inondable

Pour supplémentaires suivants seront requis : les constructions situées dans une zone inondable, es documents

능 Un plan de localisation à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre identifiant les cotes d'élévation de la ou des constructions projetées et leur localisation par rapport aux limites des côtes de récurrence de crue faible et de grand courant;

Ŋ demande (coupes, élévations, croquis et devis signés par un ingénieur); suffisants pour une bonne compréhension du site faisant l'objet de la La description du terrain actuel et projeté avec les renseignements

ယွ des ingénieurs du Québec); être réalisées (étude préparée et approuvée par un membre de Le dépôt d'une étude sur les diverses mesures d'immunisation, devant l'Ordre

40 Une l'Environnement du Québec, s'il y a lieu. copie certificat d'autorisation émis par e ministère

3.3.5 Construction en zones à risques de glissement de sol

toute intervention régie par les règlements d'urbanisme peut-être permise à la condition expresse que soit produite une expertise géotechnique répondant aux sol ou d'érosion exigences établies à l'annexe 2 du Règlement de zonage. qe glissement qe risques 'n les zones

Construction dans les zones où sont identifiés des sites archéologiques 3.3.6

Dans tous les cas de travaux assujettis à un permis de construction et projetés à proximité d'un site archéologique identifié à l'annexe 3 du Règlement de zonage, le titulaire du permis est soumis aux articles 40 et 41 de la Loi sur les biens

<u>DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION</u> 3.4

complète au bureau de la municipalité, cette dernière aura un délai maximum de compter de la date où les documents requis auront été déposés de façon conforme et quarante (40) jours pour émettre ou refuser le permis de construction.

3.5 ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Par émission du permis de construction, on entend:

- La remise d'un document intitulé permis de construction, lequel laisse apparaître les références inhérentes au projet et les conditions qui seront exigées par la municipalité au propriétaire ou mandataire autorisé et ce, préalablement ou lors
- La remise d'un écriteau intitulé permis de construction lequel devra être affiché par le détenteur dudit permis à un emplacement visible de la voie publique ou privée et y demeurer jusqu'à la finition totale des travaux. ညိ

DÉLAI DE VALIDITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION 3.6

nul et non avenu et le propriétaire ou mandataire autorisé devra faire une nouvelle demande auprès de la municipalité. Toutefois, une demande de prolongation du permis Passé ce délai, le permis émis sera considéré comme pourra être faite pour un autre délai de quatre-vingt-dix (90) jours et ce, à condition que le propriétaire ou mandataire en fasse la demande avant l'expiration du délai prévu pour la première émission du permis. Malgré ce qui précède tout délai indiqué, dans un avis À compter de la date d'émission du permis un délai de quatre-vingt-dix (90) jours est d'inspection ou un constat d'infraction émis par un officier habilité de la municipalité, de même que dans un jugement de la cour municipale primera et aura préséance sur le délai de quatre vingt dix (90) jours énoncé au présent article. accordé pour débuter les travaux.

<u>DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX SANCTIONNÉS PAR UN</u> PERMIS DE CONSTRUCTION 3.7

Une fois les travaux débutés, le délai d'exécution desdits travaux est fixé à douze (12). mois, sauf dans le cas de chantiers de grande importance où la date de fin des travaux aura été déclarée, lors de l'émission du permis de construction, ou aura fait l'objet de déclarations lors desdits travaux.

ა. 8 CONSTRUCTION D'ÉOLIENNE

Toute demande de permis de construction devra être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée. La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des documents suivants :

- l'identification cadastrale du lot;
- Ŋ la convention notariée signée entre le propriétaire du terrain et le promoteur du projet ainsi que la durée de concession du terrain pour le permis à construire; une copie de l'autorisation (bail) du ministère concerné devra être fournie lorsque
- ယွ
- 40 la construction sera située sur les terres publiques; la localisation de l'éolienne sur le terrain visé ainsi que la localisation par rapport aux éléments prévus aux articles 9.13.3 à 9.13.9 effectuée par un arpenteurgéomètre;
- la localisation des chemins d'accès; la hauteur des éoliennes à être implantées sur le même terrain;
- **છે** ∞ √ 0 0 Ω l'échéancier prévu de réalisation des travaux;
- le coût des travaux;
- dans le cas d'un projet localisé en zone agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec devra avoir été émise ou un avis de cette Commission devra avoir été émis pour confirmer la conformité à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou après l'écoulement du délai de trois mois prévu à l'articles 100.1 de cette Loi.

3/7

1E		

DISPOSITIONS RELATIVES AU PERMIS DE RACCORDEMENT

4. <u>NÉCESSITÉ DU PERMIS DE</u> RACCORDEMENT

Quiconque désire:

╮ d'aqueduc ou de gaz naturel; Exécuter des travaux de raccordement aux infrastructures publiques d'égout,

doit demander et obtenir de la municipalité un "permis de raccordement"

4.2 CONDITIONS D'EMISSION DU PERMIS DE RACCORDEMENT

auront été remplies: Tout permis de raccordement ne pourra être émis qu'après que les conditions suivantes

- ┪ Que les dispositions relatives aux règlements d'urbanisme auront été respectées;
- Ŋ compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs terrains conformes aux règlements d'urbanisme sur les plans officiels du cadastre; toutefois, sont exempts de cette disposition : Que l'emplacement sur lequel doit être érigée chaque construction projetée,
- <u>a</u> accompagne la demande de permis. toutefois qu'un plan d'implantation des constructions et ouvrages Les territoires ne comportant pas de lots originaires, à la condition prévus
- ೦೮ Les constructions et résidences agricoles; Les piscines, les installations septiques et les ouvrages de captage d'eau
- ٩ Les ouvrages de réparations mineures de bâtiments c'est-à-dire ceux inférieure à 40 % de la valeur physique du bâtiment.
- ယွ Que le lotissement ait été déposé conformément à la Loi sur le cadastre;
- 4° adjacent à une rue ou voie publique ou à une rue ou voie privée cadastrée conforme aux exigences du règlement de lotissement ou à un droit de passage consenti par acte notarié enregistré d'une largeur minimale de 9 mètres. Dans le cas où une demande de permis de construction prévoit un accès à une route régionale, un permis d'accès délivré par le ministère des Transports doit être Que l'emplacement sur lequel doit être érigée la construction projetée soit
- Ω̈́ délivré en vertu de la loi soient établis sur la rue en bordure de laquelle services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis Que dans le cas où le terrain est situé au sein du périmètre urbain, que les construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation
- တွ le point de l'être; installation septique conforme Que dans le cas où ledit lot est situé en dehors du périmètre urbain, au règlement de construction soit installée qu'une ou sur
- Que les plans de plomberie soient conformes au Code de la plomberie

DOCUMENTS REQUIS POUR L'ÉMISSION DU PERMIS DE RACCORDEMENT 4.3

Pour les fins d'obtention d'un permis de raccordement, tout propriétaire ou mandataire doit déposer auprès de la municipalité, les documents suivants:

- Les noms et adresses complètes du ou des propriétaire(s);
- le numéro de cadastre du terrain conforme aux règlements d'urbanisme, les niveaux topographiques actuels et futurs, l'emplacement des raccordements aux services d'aqueduc et d'égout, la localisation de l'installation septique, les accès Deux (2) copies du plan de localisation à l'échelle qui indiquera l'emplacement et les dimensions de l'édifice ou du bâtiment projeté, les dimensions d'alignement, sur emprise, les stationnements et les îlots de verdure;
- Deux (2) copies des plans de construction à une échelle raisonnable permettant de juger les dimensions, les détails d'agencement et de construction; ကိ
- Deux (2) copies des devis descriptifs indiquant les matériaux employés dans la construction de réseaux de plomberie extérieure; **4**
- Le montant des honoraires exigés au règlement des permis et certificats. ညိ

<u>DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS DE RACCORDEMENT</u> 4.4

À compter de la date où les documents requis auront été déposés de façon conforme et complète au bureau de la municipalité, cette dernière aura un délai maximum de vingt (20) jours pour émettre ou refuser le permis de raccordement.

4.5 ÉMISSION DU PERMIS DE RACCORDEMENT

et les conditions qui seront exigées par la Municipalité au propriétaire ou mandataire autorisé et ce, préalablement ou lors des travaux. À noter que l'émission du permis de Par émission du permis de raccordement, on entend la remise d'un document intitulé ', lequel laisse apparaître les références inhérentes au projet raccordement ne confère pas à son détenteur l'autorisation de se raccorder lui-même aux "permis de raccordement", infrastructures municipales.

<u>DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX SANCTIONNÉS PAR UN</u> PERMIS DE RACCORDEMENT 4.6

À compter de la date d'émission du permis de raccordement, la municipalité ou son mandataire autorisé doit exécuter les travaux dans un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois. Toutefois, tous travaux de raccordement ne pourront être exécutés entre le 30 novembre et le 30 avril, sauf si l'ingénieur en décide autrement et auquel cas, le propriétaire ou mandataire autorisé devra défrayer les coûts supplémentaires inhérents aux travaux réalisés en période hivernale.

S DISPOSITIONS RELATIVES **AU PERMIS DE LOTISSEMENT**

<u>NÉCESSITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT</u>

Quiconque désire

redivision, annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéro de lots) en vertu de la Loi sur le cadastre ou des articles 2174 à 2175 du Code Effectuer une opération cadastrale (division, subdivision, nouvelle subdivision,

doit demander et obtenir de la municipalité un "permis de lotissement"

5.2 CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

auront été remplies: Tout permis de lotissement ne pourra être émis qu'après que les conditions suivantes

- 긓 règlements de zonage et lotissement; Que les terrains projetés soient conformes aux dispositions contenues aux
- Ŋ Engagement du propriétaire à céder l'emprise des voies de circulation destinées à être des voies publiques; être des voies publiques;
- ယွ Pour un projet de lotissement ne comprenant pas plus de neuf (9) terrains
- a spécial qui ne peut servir qu'à : dans le plan. Le produit de ce paiement doit être versé dans un fonds (5%) de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris Paiement à la municipalité d'une somme équivalente à cinq pour cent
- a terrains de jeux; Acheter ou aménager des terrains à des fins de parcs ou de
- Acheter des terrains à des fins d'espaces naturels;
- ೦೮ Acheter des végétaux et les planter sur les propriétés municipalité. de la
- <u>5</u> ou d'un espace naturel. L'aménagement d'un terrain comprend les travaux de construction d'un bâtiment relié à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux
- 40 Pour un projet de lotissement comprenant dix (10) terrains et plus :
- <u>a</u> Cession à la municipalité, par le propriétaire, d'une superficie de terrain équivalente à cinq pour cent (5%) du terrain compris dans le plan et situé dans un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels;
- <u>5</u> inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris dans le plan; municipalité d'une somme équivalente à cinq pour cent (5% de la valeur Ou, à défaut, au lieu de cette superficie de terrain, le paiement à la
- C qui ne peut servir qu'à; à) Acheter ou ar Ou encore, exiger du propriétaire une partie du terrain et une partie en argent. Le produit de ce paiement doit être versé dans un fond spécial argent. Le produit de ce paiement doit être
- terrains de jeux; Acheter ou aménager des terrains à des fins de parcs ou de
- 9 Acheter des terrains à des fins d'espaces naturels;

- a propriétés sar les planter <u>e</u> ĕ végétaux Acheter des municipalité ô
- 9 Les terrains cédés à la municipalité en vertu du présent paragraphe ne peuvent être utilisés que pour des fins de parcs, terrains de jeux d'espaces naturels; ਰ
- qui la régit, des terrains qu'elle a acquis en vertu du présent paragraphe, s'ils ne sont plus requis à des fins d'établissement de parcs, de terrains La municipalité peut toutefois disposer, de la manière prévue par la loi de jeux ou d'espaces naturels; (e)
- L'aménagement d'un terrain comprend les travaux de construction d'un bâtiment relié à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel. 4
- Pour les opérations cadastrales réalisées sur des propriétés déjà construites : ညိ
- Paiement à la municipalité d'une somme de vingt-cinq dollars (25\$). Le produit de ce paiement doit être versé dans un fond spécial qui ne peut servir qu'à :

a)

- Acheter ou aménager des terrains à des fins de parc ou de terrains de jeux; a)
 - Acheter des terrains à des fins d'espaces naturels;
 - Acheter des végétaux et les planter sur les propriétés de municipalité. (C)
- bâtiment relié à l'utilisation ou le maintien d'un parc, d'un terrain de jeux L'aménagement d'un terrain comprend les travaux de construction d'un ou d'un espace naturel. 9
- Opérations cadastrales dispensées de la cession foncière ou monétaire; စိ
- même que celles réalisées sur des propriétés ayant déjà fait l'objet d'une telle cession foncière ou monétaire ou, celles visant une annulation, une correction, ou un remplacement de numéros de lots qui n'entraînent augmentation du nombre de lot, sont dispensées de ladite Les opérations cadastrales réalisées sur les propriétés municipales, cession foncière ou monétaire. a)

DOCUMENTS REQUIS POUR L'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Pour fins d'obtention d'un permis de lotissement, tout propriétaire ou mandataire autorisé doit déposer auprès de la municipalité les documents suivants :

- Les noms et adresses complètes du ou des propriétaire (s); ÷
- Les numéros et limites des lots originaires périphériques au lotissement projeté; လ
- Les numéros et limites des lots distincts périphériques au lotissement projeté, ကိ
- Les accidents naturels de terrains, tels les cours d'eau, les fosses d'égouttement, les marécages, le roc de surface, les boisés, et.; <u>4</u>
- Les structures et les services publics existants (localisation de pylônes, conduites de gaz, de postes de sectionnement etc.; ညိ

- တွ voies publiques ou privées; acceptées, et ce avec indication des numéros de lots distincts et l'appellation de tracé de l'emprise des rues publiques 2 privées existantes 2 déjà
- 7° Les lignes des lots projetés et leurs dimensions;
- ထွ Les servitudes ou droits de passage
- ဖွ projet du lotissement donne sur un cours d'eau; L'emplacement du niveau de l'eau et de limite d'inondation dans le cas où le
- ರೆ La date, le titre du plan, le nord astronomique, l'échelle;
- 1, Le montant des honoraires exigés au règlement des permis et certificats
- 12° Selon le besoin, une copie du titre de propriété;
- ಭ sol énonçant clairement que les conditions du sol sont propices à la création d'un lotissement en vue de l'érection de constructions autorisées par les règlements Dans les zones à risques de glissement de sol ou d'érosion sévère, une étude de
- **14**° Dans les zones inondables; un plan d'un arpenteur-géomètre identifiant les côtes d'élévation de la ou des constructions projetées et leurs localisations par rapport aux limites des côtes de crues de faible courant 0 - 20 ans et de grand courant 20 - 100 ans.

5.4 DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

quarante (40) jours pour émettre ou refuser le permis de lotissement. À compter de la date où les documents requis auront été déposés de façon conforme et complète au bureau de la municipalité, cette dernière aura un délai d'au maximum

5.5 ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

foncière ou monétaire, pour fins de parcs, chemins piétons ou terrains de jeux, etc. **DÉLAI DE VALIDITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT** et les conditions qui sont exigées par la Municipalité en matière de servitudes, réserve Par émission du permis de lotissement on entend la remise d'un document intitulé "permis de lotissement" lequel laisse apparaître les références inhérentes au lotissement

5.6

et non avenu et le propriétaire devra faire une nouvelle demande. quarante-cinq (45) jours est accordé pour déposer le lotissement conformément à la Loi sur le cadastre. À défaut de quoi, ledit permis de lotissement sera considéré comme nul compter de la date d'émission du permis de lotissement, un délai d'au maximum

				E .	ā
	×				
			е		ĵφ _ι "
	ris .				
	8				

0 DISPOSITIONS RELATIVES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION

6.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Quiconque désire

- Changer l'usage du terrain; Ériger ou localiser des bâtiments temporaires;
- Excaver le sol autre que pour une construction;
- Enlever de l'humus; Exécuter des travaux de déblai ou de remblai;
- 7,00,00,00 Planter ou abattre des arbres;
- Déplacer un édifice ou un bâtiment;
- Démolir un édifice ou un bâtiment;
- Ériger une enseigne ou un panneau-réclame;
- 10° Eriger une clôture;
- Aménager des stationnements; Aménager un quais ou un débarcadère;
- ななる Réaliser des travaux de stabilisation des berges;
- 140 Implanter et occuper un véhicule de camping sur un terrain déjà occupé par une résidence de villégiature.

doit demander et obtenir de la municipalité un "certificat d'autorisation"

6.2 CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

auront été remplies: Tout certificat d'autorisation ne pourra être émis qu'après que les conditions suivantes

Que les dispositions relatives : lotissement auront été respectées aux règlements de zonage, construction et

6.3 DOCUMENTS REQUIS POUR L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

auront été remplies: Tout certificat d'autorisation ne pourra être émis qu'après que les conditions suivantes

- ╗
- 2 types d'opérations projetées; Les noms et adresse complètes de ou des propriétaire(s); Copie du permis ou certificat émis par les divers ministères et ce, dépendant des
- ယွ des travaux prévus, des niveaux topographiques actuels et projetés. Deux (2) copies d'un plan de localisation à l'échelle qui indiquera l'emplacement
- 4° Deux (2) copies d'un devis descriptif énonçant la portée des travaux
- Le montant des honoraires exigés au règlement des permis et certificats;
- Une (1) copie du titre de propriété

Pour un changement d'usage d'un terrain 6.3.1

Un document dûment signé énonçant l'utilisation projetée dudit terrain.

Pour une érection de bâtiment temporaire 6.3.2

٠,

Un document dûment signé énonçant l'usage dudit bâtiment et sa durée d'implantation.

Pour une excavation de sol 6.3.3

Les noms et adresses de l'exploitant;

+

- Un plan indiquant l'état actuel du site avant exploitation; လ
- Un plan indiquant le projet de l'exploitation avec au minimum: ဗိ
- la localisation L'aire d'exploitation avec et y compris la localise équipements, des bâtiments et des aires d'entreposage; d'exploitation L'aire a
- Le tracé des voies publiques et privées; 9
- Les courbes de niveau du sol naturel; ত
- Les niveaux topographiques futurs; ð
- Les distances par rapport aux lacs ou cours d'eau, habitations, puits ou sources, ainsi que tous les éléments nécessaires situés en périphérie du site projeté. **e**
- Un plan indiquant la remise en état du sol projeté avec au minimum: <u>ہ</u>
- sol couverture végétale du (arbres, arbustes, pelouse ou culture); ø qe et restauration Régalage <u>a</u>
- e de la Remplissage par de la terre, du sable ou de restauration de la couverture végétale de la surface; 9
- Ainsi que le calendrier prévisionnel de remise en état et ce, dans le cas d'une restauration progressive. O
- déposée été aura qui cadastrale Un plan indiquant l'opération cadastrale conformément au règlement de lotissement. ວໍ

Pour des travaux d'extraction de sable et de gravier exécutés dans le cadre d'une amélioration de la productivité agricole d'une propriété 6.3.4

- Les noms et adresse du propriétaire, détenant le statut de producteur ÷
 - agricole au sens de la Loi sur les producteurs agricoles; Les noms et adresse de l'entreprise chargée des travaux; အိဟိ
- Un plan de la propriété dressé par un arpenteur géomètre, membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, indiquant au minimum:
- L'aire des travaux projetés; **pa**
- Le tracé des voies qui seront utilisées pour transporter le sable ou le gravier excédentaire;

topographiques futurs Les courbes ou points de niveau du sol naturel et les niveaux

Minimipalité de Sala

C

- 9 Le niveau de la nappe phréatique
- 0 Les distances par rapport aux lacs et cours d'eau, habitations, puits ou sources, ainsi que tous les éléments nécessaires situés à la périphérie du site des travaux projetés;
- 40 travaux et l'importance des parties du sol qui seront enlevées du sol actuel et projeté, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, qui illustreront les profils Des plans profils longitudinaux et latéraux dressés par un ingénieur civil, de façon à bien comprendre la portée des
- വ് maximum de sable ou de gravier qui sera extrait du site; de réalisation de tous les travaux sur deux années maximum, le volume Un document dûment signé par le propriétaire, qui comprendra la description des cultures existantes et des cultures projetées, le calendrier
- တွ travaux réalisés dans le cadre des deux années à partir de l'émission du à tous droits acquis d'exploitation de sablière ou de gravière une fois les Un document dûment signé par le propriétaire énonçant sa renonciation

6.3.5Pour exécuter des travaux de déblai ou de remblai

Un plan profil indiquant la portée des travaux de déblai et de remblai.

6.3.6 Pour déplacer un édifice ou un bâtiment

- Un plan de localisation actuelle du bâtiment à déplacer; Un plan de localisation future du bâtiment qui sera déplacé;
- ကို ကိ dernier déplace; La description de la remise en état du site actuel du bâtiment une fois ce
- 40 déplacement ainsi que la durée totale du transport. La description du trajet que doit emprunter le bâtiment lors de son

6.3.7 Pour démolir un édifice ou bâtiment

- à requérir un certificat d'autorisation; Une copie du mandat autorisant le demandeur (s'il n'est pas propriétaire)
- 2 démoli. Une description des mesures de sécurité et de protection du site à être

6.3.8 Pour ériger une enseigne ou un panneau-réclame

• Un plan à l'échelle de l'enseigne ou du panneau-réclame.

6.3.9 Pour aménager un quai ou un débarcadère d'embarcations

- Un plan à l'échelle du quai ou du débarcadère avec sa localisation sur le
- Ŋ terrain incluant la localisation de la limite des hautes eaux; Pour les quais ou débarcadère de plus de 20 m² une copie du bail ou du permis d'occupation du ministère de l'Environnement et de la Faune.

6.3.10 Pour aménager des stationnements

publique ou privée, emplacements des puisards et raccordements du stationnement projeté avec indication des accès à la voie aux

6.3.11 Pour implanter et occuper un véhicule de camping

plan de localisation illustrant le respect des dispositions normatives du règlement de zonage.

Travaux dans les zones où sont identifiés des sites archéologiques 6.3.12

Dans tous les cas de travaux assujettis à un certificat d'autorisation et projetés à proximité d'un site archéologique identifié à l'annexe 3 du Règlement de zonage, e titulaire du certificat est soumis aux articles 40 et 41 de la Loi sur les biens

<u>DÉLAI D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION</u> 6.4

compter de la date où les documents requis auront été déposés de façon conforme et complète au bureau de la municipalité, cette dernière aura un délai de vingt (20) jours pour émettre ou refuser le certificat d'autorisation.

ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION 6.5

Par émission du certificat d'autorisation, on entend:

- d'un document intitulé "certificat d'autorisation ", lequel laisse apparaître les références inhérentes au projet et les conditions qui seront exigées par la Municipalité au propriétaire ou mandataire autorisé et ce, préalablement ou La remise
- La remise d'un écriteau intitulé "certificat d'autorisation ", lequel devra être affiché par le détenteur dudit certificat à un emplacement visible de la voie publique ou privée et y demeurer jusqu'à la finition totale des travaux ou opérations. ညိ

sablières ou carrières, le certificat municipal ne prendra effet qu'après que le propriétaire ou mandataire autorisé ait obtenu le certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement en vertu de l'article # 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. À noter que pour les certificats autorisant l'excavation du sol à des fins de gravières,

DÉLAI DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION 9.9

quarante-cinq (45) jours est accordé pour débuter les opérations ou travaux relatifs à l'émission dudit certificat. Passé ce délai, ledit certificat sera considéré comme nul et non avenu et le propriétaire ou mandataire autorisé devra faire une nouvelle demande auprès date d'émission du certificat d'autorisation un délai maximum de la de la municipalité compter

<u>DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX OU DES OPÉRATIONS</u> SANCTIONNÉS PAR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION 6.7

Une fois les travaux ou opérations débutés(ées), le délai d'exécution est fixé à six (6) mois, sauf toutefois, dans le cas de chantiers d'importance.où la date de fin des travaux aura été déclarée lors de l'émission dudit certificat d'autorisation ou encore pour les travaux d'excavation à des fins de carrières, gravières ou sablières. À noter que pour les certificats autorisant la démolition d'un édifice, la durée maximale des travaux ne pourra excéder quatre-vingt-dix (90 jours).

DISPOSITIONS RELATIVES AU CERTIFICAT D'OCCUPATION

7.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'OCCUPATION

Quiconque désire:

÷ Changer l'usage d'un édifice ou d'un bâtiment

doit demander et obtenir de la municipalité un "certificat d'occupation"

7.2 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'OCCUPATION

auront été remplies: Tout certificat d'occupation ne pourra être émis qu'après que les conditions suivantes

- Que les dispositions relatives au règlement de zonage et construction auront été respectées
- S Que les travaux nécessaires à la conformité des lieux auront été sanctionnés par un permis de construction.

7.3 D'OCCUPATION **DOCUMENTS REQUIS POUR L'ÉMISSION DU CERTIFICAT**

Pour fins d'obtention d'un certificat d'occupation, tout propriétaire ou mandataire autorisé doit déposer auprès de la municipalité, les documents suivants:

- ╗ Les noms et adresses complètes du ou des propriétaire(s);
- La description de l'occupation antérieure avec les dates de ladite occupation;
- ۾ پي کي La description de l'occupation projetée;
- Le montant des honoraires exigés au règlement des permis et certificats

7.4 DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'OCCUPATION

complète au bureau de la municipalité, cette dernière aura un délai maximum de vingt (20) jours pour émettre ou refuser le certificat d'occupation. A compter de la date où les documents requis auront été déposés de façon conforme et

7.5 **EMISSION DU CERTIFICAT D'OCCUPATION**

Par émission du certificat d'occupation, on entend:

- -° les références inhérentes au type d'occupation et les conditions qui sont exigées par la Municipalité au propriétaire ou mandataire autorisé et ce, avant toute occupation; La remise d'un document intitulé "certificat d'occupation", lequel laisse apparaître
- La remise d'un écriteau intitulé "certificat d'occupation", lequel devra être affiché par le détenteur dudit certificat, soit à un emplacement visible à partir de la voie publique ou privée, soit à un emplacement visible et accessible à l'intérieur du

Ŋ

bâtiment ou édifice et y demeurer jusqu'à la fin de l'occupation dudit édifice ou bâtiment.

<u>DÉLAI DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'OCCUPATION</u>

À compter de la date d'émission du certificat d'occupation, un délai maximum de quarante-cinq (45) jours est accordé pour occuper l'édifice ou le bâtiment. Passé ce délai, ledit certificat d'occupation sera considéré comme nul et non avenu et le propriétaire ou mandataire autorisé devra faire une nouvelle demande. Toutefois, dans le cas où ledit certificat d'occupation est émis conditionnellement à l'exécution préalable de travaux nécessaires à la conformité des lieux, la date de validité dudit certificat pourra être prolongée pour une période égale à la période requise pour exécuter lesdits travaux.

∞ CERTIFICAT DE LOCALISATION DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE

exclusivement aux usages résidentiels de la municipalité et exclusivement lors de l'établissement du certificat de localisation avec rapport de l'arpenteur-géomètre, soit : arpenteur-géomètre, Pour les fins du présent règlement, un arpenteur-géomètre dûment reconnu par sa Corporation professionnelle pourra, lors de l'établissement d'un certificat de localisation avec rapport dudit utiliser les normes de conformités suivantes, lesquelles s'appliquent

1° Alignement sur emprise:

largeur d'emprise de la rue (collecteur ou autre). 0.40 mètre de moins que la norme minimale d'implantation édictée, et ce, sans égard à la

2° Cours latérales:

0.10 mètre de moins que la norme minimale d'implantation édictée, et ce, pour une des cours, en excluant les cas où la reconstruction de l'édifice est autorisée sur la ligne mitoyenne.

3° Cour arrière:

0.40 mètre de moins que la norme minimale d'implantation édictée.

4° Bâtiment accessoire :

0.10 mètre de moins que la norme minimale d'implantation édictée

.ev

Municipalite Same Hank

9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX HONORAIRES EXIGÉS POUR L'ÉMISSION DE PERMIS ET CERTIFICATS

9.**1** CONSTRUCTION NOUVELLE DE BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS

Pour les constructions comportant de 1 à 16 appartements, les honoraires sont établis à partir du tableau ci-après:

16	14	12	10	00	თ	4	ω	2 (jumelés)	2 (superposés)	_	Nombre d'appartements
280,00	260,00	240,00	220,00	200,00	180,00	160,00	140,00	130,00	120,00	100,00	Coût des honoraires (\$)

- 2° Pour les constructions de plus de 16 appartements;
- a) 400,00 \$;

9.2 ABRI D'AUTO CONSTRUCTION NOUVELLE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET

° 20,00\$.

9.3 CONSTRUCTION NOUVELLE DE BÂTIMENTS COMMERCIAUX, INDUSTRIELS, AGRICOLES

- 1° Pour des travaux de 0 \$ à 249,00 \$: 200,00 \$;
- 2° Pour des travaux de plus de 249,00 \$: 400,00 \$;

9.4 CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU OU D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE

1° 30,00\$

Inclus au permis de construction, pour toute construction nouvelle si les travaux sont exécutés en même temps que cette construction.

Municipalite Se.

9.5 CONSTRUCTION NOUVELLE DE PISCINES

1° 20,00\$

TRANSFORMATION, AGRANDISSEMENT OU RECONSTRUCTION PARTIELLE DE TOUT BÂTIMENT 9.6

1° 20,00 \$;

<u>RÉPARATION, RÉNOVATION OU RESTAURATION DE TOUT</u> BÂTIMENT 9.7

1° 10,00 \$

9.8 PERMIS DE RACCORDEMENT

<u>٠</u>

Pour tout permis de raccordement, les honoraires sont ceux prévus au règlement no _____ concernant l'administration, l'entretien et les raccordemetns aux réseaux no cond municipaux.

9.9 PERMIS DE LOTISSEMENT

3,00 \$ par lot créé (excluant les lots affectés au titre de voies publiques ou privées, parcs, terrains de jeux, chemin piétons ou autres servitudes publiques) avec un minimum de 10,00 \$.

CERTIFICAT DE CHANGEMENT D'USAGE D'UN TERRAIN 9.10

10,00 \$

CERTIFICAT D'ENLÈVEMENT D'HUMUS, TRAVAUX DE DÉBLAIS ET REMBLAI, PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES 9.11

10,00 \$

9.12 CERTIFICAT D'ÉRECTION DE CLÔTURES

10,00 \$

CERTIFICAT DE DÉMOLITIONS DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES OU **PRINCIPAUX** 9.13

1° 15,00\$

9.14 CERTIFICAT D'EXCAVATION DU SOL, AMÉNAGEMENT DE STATIONNEMENTS, TRAVAUX DE STABILISATION, AMÉNAGEMENT D'UN QUAI OU D'UN DÉBARCADÈRE

30,00\$

9.15 CERTIFICAT DE DÉPLACEMENT D'ÉDIFICES OU BÂTIMENTS

30,00\$

9.16 CERTIFICAT D'ÉRECTION D'ENSEIGNES OU PANNEAUX-RÉCLAMES

15,00 \$: Enseignes mobiles

Ŋ 15,00 \$: Enseignes sur murs;

ယွ 25,00 \$: Enseignes sur poteaux;

<u>4</u> 35,00 \$: Panneaux-réclames

9.17 CERTIFICAT POUR L'IMPLANTATION ET L'OCCUPATION D'UN VÉHICULE DE CAMPING

200,00\$

9.18 D'UN ÉDIFICE OU D'UN BÂTIMENT CERTIFICAT D'OCCUPATION POUR UN CHANGEMENT D'USAGE

10,00\$

9.19 PERMIS RELATIFS À LA CONSTRUCTION D'ÉOLIENNES

- 25 -3
- ယွ 3,00 \$ par 1000,00\$ pour le premier 100 000,00\$ d'évaluation des travaux, **ou**; 300,00\$ pour le premier 100 000,00\$ et, sur l'excédent; 2,00\$ par tranche de 1000,00\$ jusqu'à une évaluation de travaux de 500 000,00\$, **ou**; 1 100,00\$ pour le premier 500 000,00\$ et sur l'excédent; 1,00\$ par tranche de 1000,00\$ jusqu'à une évaluation de travaux de 100 000,00\$, **ou**; 1 600,00\$ pour le premier 1 000 000,00\$ et, sur l'excédent; 0,50\$ par tranche de 1000,00\$ pour le premier 1 000 000,00\$ et, sur l'excédent; 0,50\$ par tranche de 1000,00\$ pour le premier 1 000 000,00\$ et, sur l'excédent; 0,50\$ par tranche de 1000,00\$ pour le premier 1 000 000,00\$ et, sur l'excédent; 0,50\$ par tranche de 1000,00\$ pour le premier 1 000 000,00\$ et, sur l'excédent; 0,50\$ par tranche de 1000,00\$ pour le premier 1 000 000,00\$ et, sur l'excédent; 0,50\$ par tranche de 1000,00\$ pour le premier 1 000 000,00\$ et, sur l'excédent; 0,50\$ par tranche de 1000,00\$ pour le premier 1 000 000,00\$ et, sur l'excédent; 0,50\$ par tranche de 1000,00\$ pour le premier 1 000 000,00\$ et, sur l'excédent; 0,50\$ par tranche de 1000,00\$ pour le premier 1 000 000,00\$ et, sur l'excédent; 0,50\$ par tranche de 1000,00\$ pour le premier 1 000 000,00\$ et, sur l'excédent; 0,50\$ par tranche de 1000,00\$ pour le premier 1 000 000,00\$ et, sur l'excédent; 0,50\$ par tranche de 1000,00\$ pour le premier 1 000 000,00\$ et, sur l'excédent; 0,50\$ par tranche de 1000,00\$ pour le premier 1 000 000,00\$ et, sur l'excédent; 0,50\$ par tranche de 1000,00\$ pour le premier 1 000 000,00\$ et, sur l'excédent; 0,50\$ par tranche de 1000,00\$ pour le premier 1 000 000,00\$ et, sur l'excédent; 0,50\$ par tranche de 1000,00\$ pour le premier 1 000 000,00\$ et, sur l'excédent; 0,50\$ par tranche de 1000,00\$ pour le premier 1 000 000,00\$ et, sur l'excédent; 0,50\$ par tranche de 1000,00\$ pour le premier 1 000 000,00\$ et, sur l'excédent; 0,50\$ par tranche le 1000,00\$ pour le premier 1 000 000,00\$ p
- 40

\ _\		
,		

10 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

10.1 SIGNIFICATION D'AVIS ET POURSUITES LÉGALES

des significations d'avis et des poursuites légales suivantes Toutes les infractions commises à l'encontre du présent règlement pourront faire l'objet

10.1.1 Avis d'inspection

mandataire autorisé un avis d'inspection énonçant la nature de l'infraction et les délais autorisés pour se conformer. À défaut de s'y soumettre, le propriétaire ou mandataire autorisé se verra, sans autre avis, exposé à des poursuites légales. constat d'une infraction au présent règlement, Les officiers habilités à l'émission des permis et certificats pourront, après constat d'une infraction au présent règlement, signifier au propriétaire ou

10.1.2 Poursuites en Cour municipale

municipale un jugement à l'effet de voir condamner aux pénalités prévues dans le cadre du présent règlement, quiconque commet une infraction en : L'inspecteur en bâtiments pourra requérir directement auprès Cour

- <u>a</u> lotissement tel que stipulé au sein du présent règlement; Réalisant tout type de travaux ou d'opérations sans permis de
- <u>5</u> officiers habilités à cet effet N'observant pas les avis de suspendre tous les travaux émis par les
- C Exécutant en non-conformité avec les règlements d'urbanisme tous les travaux ou opérations régis par lesdits règlements;
- உ zonage, lotissement, construction et protection de l'environnement. Contrevenant de quelque manière que ce soit à un respect de législation, réglementation provinciale ou municipale en matière a

10.1.3 Poursuites en Cour supérieure

L'inspecteur en bâtiments pourra recommander au Conseil municipal l'introduction, devant la Cour supérieure, de toute requête visant à obtenir par ordonnance du tribunal le respect de la législation, réglementation provinciale ou municipale en matière de zonage, lotissement, construction et protection de l'environnement.

10.2 PÉNALITÉS

passible d'une amende qui s'imposera comme suit : Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et rend le contrevenant

10.2.1 Première contravention :

Personne physique : 1 000 \$ Maximum; 500 \$ Minimum; Personne morale : 2 000 \$ Maximum; Maximum.

10.2.2 Récidive :

Maximum;	Minimum;
2 000 \$	1 000 \$
Personne physique:	

Minimum;	Maximum;	Minimum.
1 000 \$	4 000 \$	2 000 \$
	Personne morale :	

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée. Nonobstant le recours par action pénale, le Conseil pourra exercer devant les Tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.